

N° 5670⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant
organisation de l'Administration des douanes et accises**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**
(5.7.2007)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 23 janvier 2007 par Monsieur le Ministre des Finances.

Lors de la réunion du 20 avril 2007, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert HAUPERT comme rapporteur.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi en date du 22 mai 2007.

Cet avis a été analysé par la Commission des Finances et du Budget au cours de la réunion du 6 juin 2007.

Des amendements parlementaires ont été adoptés en date du 19 juin 2007.

En date du 3 juillet 2007, ces amendements ont été avisés par le Conseil d'Etat.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 5 juillet 2007.

*

Le règlement CE No 1217/2003 de la Commission du 4 juillet 2003 arrêtant les spécifications communes des programmes nationaux de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile oblige chaque pays à établir un programme national de contrôle de la qualité de la sûreté en matière d'aviation civile. Le rapport dressé par le Comité national de sûreté de l'aviation civile (CONATSAC) a relevé des lacunes au niveau de la sécurité de l'aéroport surtout dans le domaine de la manutention du fret. Ce rapport a abouti à l'établissement d'un tel programme pour le Luxembourg qui définit les missions des différents services concernés par la sûreté de l'aéroport tant au niveau de la circulation des passagers qu'à celui du *handling* du fret.

Ce rapport attribue à l'Administration des douanes et accises de nouvelles responsabilités et prévoit pour l'accomplissement de toutes ces missions un renforcement avant tout qualitatif de son personnel au niveau de l'Aéroport de Luxembourg. La bonne réputation de l'aéroport étant en cause, le rapport a insisté sur l'urgence des mesures à prendre.

Les nouvelles missions attribuées par le programme national à l'Administration des douanes et accises concernent:

- l'organisation des services de l'administration au niveau de la sûreté de l'aviation civile;
- la surveillance de la mise en œuvre des mesures de contrôle aux points d'accès autres que ceux des passagers, et également à l'intérieur des zones à accès réglementé;

- la prise en compte des incidents et problèmes donnant lieu à une procédure administrative et judiciaire;
- le contrôle de la qualité en matière de sûreté du fret;
- l'audit en matière de sûreté de l'aviation civile ensemble avec la Police Grand-Ducale et la Direction de l'aviation civile;
- le contrôle de la mise en œuvre des dispositions relatives au fret aérien établies par le programme national;
- le contrôle des procédures et des opérations de sécurisation du „*handling-agent*“ du fret non sécurisé avant son transfert sur les avions ou vers les magasins de fret sécurisés.

Il ressort de la description de ces missions qu'elles sont en ordre principal de la compétence du fonctionnaire rédacteur. Il faut noter par ailleurs que des postes prévus à l'effectif budgétaire dans la carrière inférieure de l'Administration des douanes et accises n'ont pas toujours pu être occupés jusqu'à présent.

Vu l'urgence du renforcement qualitatif du personnel de l'administration au niveau de l'aéroport et vu la vacance de postes dans l'administration au niveau de la carrière inférieure, le gouvernement a décidé de procéder à la conversion de huit de ces postes vacants en autorisations d'engagement de fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur.

Le texte initial du projet prévoyait également la suppression du nombre de postes prévus dans les différents grades de la carrière moyenne ainsi que le nombre total de postes prévus dans l'ensemble des carrières moyenne et inférieure. Dans son avis le Conseil d'Etat a remarqué que „*les modifications envisagées manquent (...) de conséquence. Il ne paraît guère logique de supprimer la limitation des emplois et fonctions pour la carrière moyenne du rédacteur et de laisser subsister, au moins partiellement, les limitations pour les emplois et fonctions de la carrière inférieure.*“ La Commission, après consultation du Gouvernement, a retenu que la fixation de l'effectif de la carrière moyenne se fait en conformité avec la loi dite „d'harmonisation“ et plus particulièrement de son article 14 sur „l'effectif total“ ainsi qu'en conformité avec la loi budgétaire et notamment de la procédure dite du „numerus clausus“, un chiffre au-delà duquel l'effectif de la carrière ne peut s'étendre n'est pas indiqué. Etant donné toutefois que les nombres de postes dans les grades:

- d'inspecteur de direction premier en rang ou d'inspecteur principal premier en rang;
- d'inspecteur principal ou de receveur A pour les fonctions d'inspecteur;
- d'inspecteur ou de receveur A

sont fixés par règlement grand-ducal pris en exécution de la loi d'harmonisation (le dernier règlement datant du 20 août 2002), il y a lieu de ne pas supprimer les nombres afférents par le présent projet de loi. La Commission a donc proposé de modifier en conséquence le point 5 de l'article unique.

En ce qui concerne la carrière inférieure de l'Administration des douanes et des accises, celle-ci se subdivise en trois filières et n'est pas sujette aux dispositions de la loi dite „d'harmonisation“. Il n'y a pas de cadre ouvert et de cadre fermé au sein des différentes filières. La fixation des effectifs ne se fait que sur base de la loi organique et de la loi budgétaire. L'indication, dans la loi organique, d'un chiffre au-delà duquel l'effectif légal pour les trois filières ne peut s'étendre permet une meilleure lecture de la consistance de la carrière inférieure, et non seulement des trois filières, dans son ensemble. La Commission a donc proposé d'amender le projet de loi en supprimant le point 6.

Le Conseil d'Etat, quant à lui, déplore de nombreuses insuffisances au niveau de la forme du projet de loi. La Haute Corporation propose de donner au projet de loi l'intitulé suivant: „*Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et des accises*“. La Commission se rallie à cette proposition.

Dans son rapport complémentaire, le Conseil d'Etat a constaté que les amendements parlementaires répondent aux questions qu'il avait soulevées concernant certaines incohérences d'ordre technique.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics critique le fait que le rapport du CONATSAC évoque le renforcement de postes alors que le projet de loi ne fait qu'instituer une conversion de postes. Il faut cependant préciser que le rapport dudit comité a surtout insisté sur un renforcement qualitatif, ce qui est réalisé par le projet de loi.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises

Article unique.— La loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises est modifiée et complétée comme suit:

1. à l'article 3, point 1, ligne 11, il y a lieu de biffer la mention „vingt-six“ et remplacer le texte par „des inspecteurs et receveurs A“.
2. à l'article 3, point 1, ligne 13, il y a lieu de biffer le chiffre „quarante-neuf“ et remplacer le texte par „des contrôleurs en chef, des receveurs B, des contrôleurs adjoints, des vérificateurs-experts-comptables, des receveurs C, des vérificateurs et des rédacteurs“.
3. à l'article 3, point 1, ligne 26, il y a lieu de biffer le chiffre „cent quatre-vingt-quatorze“ ainsi que la mention „un mécanicien de garage“ et remplacer par „des agents principaux de 1ère classe des finances, agents principaux de 1ère classe des douanes, agents principaux des finances, agents principaux des douanes, agents des finances (secteurs: bureaux et douanes) et des artisans“.
4. à l'article 10, 2a, il y a lieu de biffer la mention „sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière supérieure ne puisse être supérieur à 4“.
5. à l'article 10, 2b, il y a lieu de biffer la dernière phrase sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière moyenne ne puisse être supérieur à 87.
6. à l'article 13, biffer le texte „sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière moyenne ne puisse être supérieur à „87“.“.

Luxembourg, le 5.7.2007

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Laurent MOSAR

